

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 4409 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 juillet 2002 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9^o, 11^o et 13^o)

1. Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié à l'article 25 par le remplacement de tout ce qui suit les mots «l'année de cotisation» par «. Lorsque cet employeur est assujéti pour cette année à un taux personnalisé, la Commission applique l'article 29 du Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) comme s'il était assujéti pour cette année à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation.»

* Les dernières modifications au Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission par sa résolution A-96-01 du 20 décembre 2001 (2002, *G.O.* 2, 255). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. Ce règlement est modifié par l'abrogation de l'article 29.

3. L'article 30 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**30.** La Commission calcule l'ajustement rétrospectif de la cotisation d'un employeur qui fait la demande en vertu de l'article 28 et qui est assujéti à cet ajustement pour une année de cotisation selon les règles prévues dans la présente section en fonction de la date où survient la cessation des activités.»

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, avant le paragraphe 1^o, du suivant :

«**0.1^o** dans les premiers 21 mois de la période de référence, l'ajustement rétrospectif de la cotisation correspond à un montant équivalant à 20 % du produit obtenu en multipliant les salaires assurables gagnés par ses travailleurs au cours de l'année de cotisation par la partie du taux qui lui est applicable pour cette même année en vertu de l'article 305 de la loi et qui est calculée selon le risque;» ;

2^o la suppression, dans les paragraphes 1^o et 2^o, de la dernière phrase.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et s'applique à une demande faite à compter de cette date en vertu de l'article 28 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et à une faillite qui survient à compter de cette date.

39123

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 19 septembre 2002, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».